

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3535-2004 - Phase 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CONDITIONS DE SERVICE  
D'HYDRO-QUEBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

---

## RÉPONSES AUX ENGAGEMENTS

Déposées par  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 mai 2007

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004 PHASE 2 DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 25 mai 2007
Pièces n°: C-405-SE-AQLPA



**RÉPONSES AUX ENGAGEMENTS  
DE  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(SÉ-AQLPA)**

**ENGAGEMENT 1 DE SÉ-AQLPA :**

**Question : Vérifier ce que la norme A.41-01 apporte de plus en comparaison avec la norme C235 déjà prévue aux *Conditions de service* à l'article III-1.**

Réponse : D'un point de technique, la norme A.41-01 d'Hydro-Québec n'apporte aucun élément utile au client qui ne soit pas déjà contenu à la norme ACNOR CAN3-C235-83. D'un point de vue non technique toutefois, nous signalons que la norme A.41-01 est gratuitement accessible, au contraire de la norme ACNOR CAN3-C235-83.

**ENGAGEMENT 2 DE SÉ-AQLPA :**

**Question : Indiquer, quant à la norme C.22.1 (d'Hydro-Québec) relative aux limites de papillotement sur le réseau de distribution moyenne et basse tension, quelles sont les obligations qui seraient imposées au client ou quelles obligations le client devrait satisfaire pour répondre à la norme.**

Réponse : la norme C.22.1 ne crée pas de nouvelles obligations au client. Toutefois, elle permet d'interpréter les obligations du client prévues à la norme C.22.2, notamment en permettant d'interpréter les objectifs de cette norme C.22.2, ce qui sera utile pour déterminer si des dérogations devraient être accordées à un client, par exemple dans les cas suivants :

- Par dérogation, un client pourrait demander qu'on lui permette un taux de papillotement plus élevé que celui de la norme C.22.2 lorsque celui-ci se trouve dans un parc industriel mais qu'il n'y a pas d'autres clients actuels ou prévisibles (au sens de la condition 1 de l'article 5.2 de la norme C.22.2) susceptibles de perturber le réseau au-delà de la norme de papillotement maximale de réseau plus élevée des parcs industriels, prévue à l'article 3.2 de la norme C.22.1.
- Par dérogation, un client pourrait demander qu'on lui permette un taux de papillotement plus élevé que la norme C.22.2, selon l'article 5.2 de celle-ci, lorsque la condition 2 de cet article est remplie, mais que la condition 1 n'est actuellement pas remplie, mais le sera dès qu'Hydro-Québec aura procédé à des modifications de réseau qu'elle serait elle-même obligée d'apporter en vertu de l'article 4 de la norme C.22.1 même en l'absence de dérogation de ce client (par exemple si Hydro-Québec était déjà obligée en vertu de l'article 4 de la norme C.22.1 d'apporter des modifications au réseau pour transférer sur une autre artère des clients voisins perturbateurs).